



HAUSGAUEN

(PRES D'ALTKIRCH – DIRECTION BALE)

GRAND MARCHÉ AUX PUCES

DIMANCHE 13 AVRIL 2025

Organisé par l'A.S. HAUSGAUEN - Football -

(La restauration sera assurée exclusivement par l'Association)

*Prix de l'emplacement : **15 euros les 6 mètres***

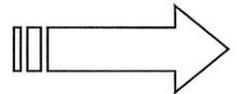
Distribution des emplacements à partir de 7.00 heures

Renseignements et inscriptions :

GUTKNECHT Christine : 03 89 07 86 76

BAUMLIN Joseph : 0608803902

Le formulaire d'inscription se trouve au verso de la page



Seules les inscriptions accompagnées de leur règlement seront prises en compte.

A partir de 8 heures, les places réservées non occupées seront distribuées aux nouveaux arrivants.

ATTESTATION (1)

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

N° Téléphone : Email :

Titulaire d'une pièce d'identité :

Nature :

Numéro :

Délivrée par : le :

Propriétaire du véhicule immatriculé :

Exposant au marché aux puces se déroulant :
Le dimanche 13 Avril 2025 à Hausgauen

Déclare sur l'honneur :

- **Ne pas être commerçant (e)**
- **Ne vendre que des objets personnels et usagés,**
- **Ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation.**

Je suis informé (e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Fait à Le

Signature :

(1) A retourner avant le 31/03/2025, accompagnée de votre règlement par chèque (libellé à l'ordre de A.S. HAUSGAUEN) ainsi que d'une photocopie de la carte d'identité à :

Madame GUTKNECHT Christine
29 rue de la Vallée
68130 HAUSGAUEN

ou

Monsieur Baumlin Joseph
5 Rue Principale
68130 Franken

Toutes personnes pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R..633-1 à 633-5 et.635-3 à R.635-7 du Nouveau Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b 105.a et suivants du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du Code du Travail.